



**CHARTRE RELATIVE
A L'ORIENTATION ET A L'INSERTION PROFESSIONNELLES
DES ETRANGERS PRIMO-ARRIVANTS
DANS LE CADRE DU CONTRAT D'INTEGRATION REPUBLICAINE**

Entre,

La Ministre du travail,

Le Ministre de l'intérieur,

Et,

L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII),

Pôle emploi,

L'Association pour l'emploi des cadres (APEC),

L'Union nationale des missions locales (UNML),

Les Cap emploi représentés par le Conseil national handicap et emploi des organismes de placement spécialisés (CHEOPS),

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son article L311-9 alinéa 2° bis,

Vu le code du travail,

Vu les décisions prises par le Gouvernement en Comité interministériel à l'intégration du 5 juin 2018,

Vu l'accord-cadre national entre l'Etat, l'OFII et Pôle emploi en faveur de l'insertion professionnelle des étrangers primo-arrivants 2016-2019,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Gouvernement souhaite faire de l'insertion professionnelle des étrangers primo-arrivants, appelés à s'installer durablement sur notre territoire, une priorité de la politique d'intégration : « l'insertion professionnelle, élément déterminant de l'autonomie, devient une priorité de la politique d'intégration. Elle se traduit par une nouvelle prise en compte de cette dimension dès l'accueil par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et par la mise en place d'un parcours d'orientation et d'insertion professionnelle ».¹

Le Comité interministériel à l'intégration, présidé par le Premier ministre, a validé le 5 juin 2018 « l'ajout d'une dimension professionnelle personnalisée au contrat d'intégration républicaine (CIR) » via le renforcement du rôle de l'OFII en matière d'information et d'orientation du bénéficiaire du CIR vers le service public de l'emploi, ainsi que la mobilisation du service public de l'emploi « pour organiser un accompagnement vers l'emploi, construit avec la personne, en adéquation avec le marché du travail ».

L'Etat, l'OFII et Pôle emploi ont renouvelé en 2016 leur engagement en faveur de l'insertion professionnelle des étrangers primo-arrivants en signant un nouvel accord national pour la période 2016-2019. Cet accord renforce la coopération des parties et la complémentarité de leurs expertises et offres de services.

Dans le prolongement, la charte relative à l'orientation et l'insertion professionnelles des étrangers primo-arrivants dans le cadre du contrat d'intégration républicaine vise à formaliser l'implication de l'ensemble des acteurs du service public de l'emploi dans l'insertion professionnelle des primo-arrivants.

| |
|--------------------------|
| Article 1 - Objet |
|--------------------------|

La présente charte a pour objectif de faciliter l'accès des étrangers primo-arrivants au monde économique, au titre d'un emploi ou d'une formation. Elle structure et consolide les relations entre l'Etat, l'OFII et les acteurs du service public de l'emploi, nécessaires à la fluidification des parcours des signataires du CIR vers l'emploi.

Les signataires de la charte, dans le respect de leurs attributions et de leurs missions, s'engagent à mobiliser leurs ressources et leurs compétences au service de cet objectif et au bénéfice du public concerné.

Deux axes de développement sont poursuivis :

- la mobilisation du service public de l'emploi dans le cadre du CIR ;

¹ Extrait du dossier de presse du Comité interministériel à l'intégration du 05 juin 2018

- le partage d'information et d'expertise pendant le parcours d'orientation et d'insertion professionnelle.

Les relations entre l'Etat, l'OFII et Pôle emploi demeurent régies par l'accord-cadre national signé le 24 novembre 2016.

Article 2 : Public concerné

Sont concernés par la charte les ressortissants de pays tiers (hors UE, EEE et confédération helvétique) primo-arrivants, c'est-à-dire qui se trouvent en situation régulière sur le territoire national depuis moins de cinq ans et sont par ailleurs signataires du contrat d'intégration républicaine et en recherche d'emploi.

La notion de « bénéficiaire » de la présente charte désigne la personne engagée dans un parcours d'intégration à la suite de la signature d'un contrat d'intégration républicaine (ou résiduellement un contrat d'accueil et d'intégration (CAI)) en recherche d'emploi, qu'elle soit ou non inscrite sur la liste des demandeurs d'emploi au sens de l'article L.5411-1 du code du travail.

Article 3 : Mobilisation du service public de l'emploi dans le cadre du CIR

L'étranger admis pour la première fois au séjour en France et qui souhaite s'y installer durablement entre dans un parcours personnalisé d'intégration républicaine, formalisé par la signature du contrat d'intégration républicaine (CIR). Dans ce cadre, il peut bénéficier d'un accompagnement par les acteurs du service public de l'emploi afin de contribuer à son intégration professionnelle dans la société française.

Le parcours débute sur les plateformes de l'OFII par une présentation collective du parcours d'intégration, une évaluation du niveau linguistique de chaque bénéficiaire et un entretien personnalisé réalisé par un auditeur de l'OFII.

Celui-ci oriente sans délai la personne, en recherche d'emploi et ayant une maîtrise minimale du français (niveau A1 du cadre européen commun de référence pour les langues -CERCL- préconisé), vers l'acteur du service public de l'emploi le plus pertinent au regard de ses compétences, expériences, besoins et projet professionnels.

Si l'étranger ne maîtrise pas suffisamment la langue française au début du parcours d'intégration, l'orientation vers les acteurs du service public de l'emploi sera reportée au cours du parcours ou lors de l'entretien de fin de CIR.

Chaque étranger orienté bénéficie de toute l'offre de services de l'acteur concerné du service public de l'emploi et notamment d'un entretien approfondi d'orientation professionnelle.

L'annexe 1 à la présente charte présente, sous forme de schéma, l'articulation du CIR et de l'accompagnement vers l'emploi assuré par les acteurs du service public de l'emploi.

Article 4 : Partage d'information et d'expertise

Pour faciliter l'orientation des étrangers par les auditeurs de l'OFII vers l'acteur du service public de l'emploi le plus à même de les accompagner, les signataires de la présente charte s'engagent à mettre à disposition des auditeurs toutes les informations utiles relatives à leurs offres de services respectives.

En ce sens, la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) informe le ministère de l'intérieur et l'OFII de l'évolution des différents dispositifs et actions existant en matière de politique de l'emploi et de formation professionnelle, en lien avec la politique d'intégration des étrangers primo-arrivants.

La Direction générale des étrangers en France (DGEF) informe les signataires de la présente charte des conditions de mise en œuvre du contrat d'intégration républicaine, de leur évolution et des mesures et dispositifs déployés en faveur de l'insertion professionnelle des étrangers primo-arrivants.

Les éléments d'information transmis par les signataires au niveau national permettent de constituer la boîte à outils (annexe 2) qui sera enrichie par les partenaires au niveau territorial.

Article 5 : Déploiement territorial

Les modalités opérationnelles de collaboration entre les acteurs locaux du service public de l'emploi et ceux de l'OFII sont définies au niveau territorial sous l'égide du référent départemental chargé, au nom du Préfet, de coordonner la politique d'intégration dans son ensemble. Elles permettent la mise en œuvre d'actions adaptées aux besoins et aux projets de chaque bénéficiaire au regard du marché du travail. Elles s'inscrivent dans une logique de parcours en facilitant les passerelles entre acteurs. Elles pourront être utilement évoquées dans le cadre du comité de pilotage « intégration des étrangers » prévu dans l'instruction relative aux orientations pour l'année 2019 de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France du 17 janvier 2019. Ce comité pourra notamment aborder les éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la charte.

Pour faciliter la coordination opérationnelle entre l'OFII et les acteurs du service public de l'emploi, chacun est invité à identifier un référent en son sein.

De plus, des réunions de travail, des visites ou actions d'immersion sont à organiser entre les agents des plateformes de l'OFII et les conseillers des acteurs du service public de l'emploi

afin de permettre une meilleure appropriation des actions et outils mobilisés par les partenaires et de mieux sécuriser le parcours des bénéficiaires. Elles peuvent associer, en fonction de la déclinaison de la charte au niveau territorial, les agents des centres provisoires d'hébergement ou tout autre acteur pertinent pouvant intervenir dans le parcours.

En fonction des besoins identifiés et des ressources disponibles, les acteurs du service public de l'emploi peuvent intervenir, le cas échéant, sur les plateformes d'accueil de l'OFII, à l'occasion d'opérations ponctuelles au profit des bénéficiaires dans le cadre du déploiement opérationnel de la présente charte.

Article 6 – Communication

Les signataires de la charte s'engagent à informer leurs réseaux respectifs de la présente charte et à mettre en valeur leur collaboration dans leur communication interne en cohérence et en complémentarité avec les partenariats déjà existants.

Toute communication externe portée par l'un des partenaires et relative aux actions développées dans cette charte est soumise à l'accord des autres signataires.

Article 7 – Suivi et bilan

Le suivi national de la charte est assuré par les signataires. Les partenaires conviennent de se réunir à minima une fois par an dans le cadre d'un comité de suivi national.

Un premier bilan de la mise en œuvre de la présente charte interviendra d'ici la fin de l'année 2019 afin d'intégrer si nécessaire des actions correctives.

Il sera reconduit chaque année à l'initiative de la DGEFP et de la DGEF.

Article 8 : Modification

La présente charte pourra être révisée par voie d'avenant à la demande d'au moins un de ses signataires.

Article 9 : Date d'effet et durée de la charte

La présente charte prend effet à compter de sa signature pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de quatre ans.

Fait à Paris, le - 5 AVR. 2019

**Le Directeur général
des étrangers en France**



Pierre-Antoine MOLINA

**La Déléguée générale
à l'emploi et à la formation professionnelle**



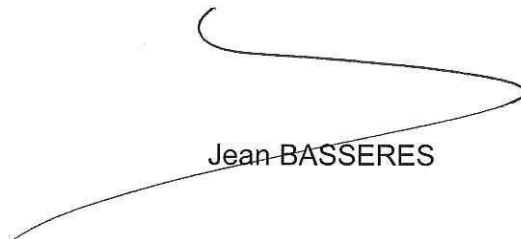
Carine CHEVRIER

**Le Directeur général de l'Office français
de l'immigration et de l'intégration**



Didier LESCHI

Le Directeur général de Pôle emploi



Jean BASSERES

**Le Directeur général de l'Association
pour l'emploi des cadres (APEC)**



Bertrand Hébert

**Le Président de l'Union nationale des
missions locales (UNML)**



Jean-Patrick Gille

**Le Président du Conseil national handicap et
emploi des organismes de placement spécialisés (CHEOPS)**



Jean-Pierre BENAZET